

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire M.10635 - CVC / HTB / FL)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2022/C 218/08)

1. Le 20 mai 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- CVC Capital Partners SICAV FIS S.A. («CVC», Luxembourg),
- Hartenberg Holding, s.r.o. («HTB», Tchéquie),
- FutureLife, a.s. («FL», Tchéquie), contrôlée par HTB.

CVC et HTB acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de FL.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- CVC, ses filiales et ses entreprises liées sont des entités privées dont les activités comprennent la fourniture de conseils en investissement à certains fonds ou à certaines plateformes d'investissement, et/ou la gestion d'investissements pour le compte de ces fonds et plateformes. L'une des sociétés de portefeuille de CVC, Mehiläinen, propose des traitements pour la fécondation in vitro (FIV) dans des cliniques en Finlande.
- HTB est une société spécialisée dans les investissements dans des actifs en Europe centrale, principalement en Tchéquie, en Slovaquie et en Pologne, et est actuellement le seul actionnaire de contrôle de FL.
- FL est active dans la médecine reproductive dans différents pays d'Europe, en particulier dans le domaine du traitement FIV et des services auxiliaires. Les activités de FL en Finlande et en Estonie ne feront pas partie du projet de concentration et seront transférées à HTB, qui continuera à exercer le contrôle exclusif sur ces activités.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10635 – CVC / HTB / FL

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles/Brussel  
BELGIQUE/BELGIË

---